

Actifs salariés du secteur privé

Gan Vision Majoritaire Prévoyance

Tableaux d'exemples de prise en charge au 01/01/2025 des garanties Incapacité / invalidité / décès en vigueur

Profil type retenu

- Salarié (à temps plein)
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle : 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois : 24 000€ soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence : 65,75 € (2 000 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité : 22 000 €
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)

Ce document présente des exemples de prise en charge par l'assurance maladie, et par votre contrat de prévoyance selon le niveau de couverture garanti. Ils ne correspondent pas forcément à votre situation, mais ils vous permettent de comprendre et comparer les tableaux de garantie. Ils ne peuvent se substituer aux documents contractuels qui seuls engagent votre employeur et/ou votre organisme assureur. Pour plus de renseignements consultez la notice d'information de votre contrat.

À noter que les garanties souscrites par l'employeur doivent être au moins équivalentes à celles prévues par la convention collective si un accord de prévoyance a été conclu par votre branche professionnelle.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹		Régime de prévoyance complémentaire		Total	
Décès					
Capital décès Sécurité sociale ²	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Capital décès Sécurité sociale + Capital décès régime de prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties : <ul style="list-style-type: none"> • Capital décès égal à 150% du salaire de référence • Majoré de 30% par enfant à charge 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Montant du capital décès fonction de la situation familiale de l'intéressé au jour du décès. • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause 			
		Montant du capital décès			
		Exemple 1	Exemple 2	<i>Total exemple 1</i>	<i>Total exemple 2</i>
3 910 €	Capital décès minimal : ⇒ 150% x 24 000 € = 36 000 € ⇒ 30% x 24 000€ = 7200€ (majoration pour un enfant) Soit un total de 36000€ + 7200€ = 43 200 €	200% du Salaire Annuel Brut, soit un total de 48 000 € et 30% de majoration par Enfant à charge, soit 55 200 €	250% du Salaire Annuel Brut soit un total de 60 000 € et 30% de majoration par Enfant à charge, soit 67 200 €	3 910 € + 55 200 € = 59 111 €	3 910 € + 67 200 € = 71 110 €

¹ Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple.

² Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à conditions.

³ Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garanties (ex : pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Rente éducation					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Rente éducation organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	<p>La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré</p> <p>Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties</p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, rente annuelle de 12% du salaire de référence pour chaque enfant Au-delà et jusqu'au 26^{ème} anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence, si poursuite d'études 	<ul style="list-style-type: none"> Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur Conditions d'âges des enfants (possibilité de prévoir des paliers) 			
		Montant rente éducation			
		Exemple 1	Exemple 2	<i>Total par enfant - exemple 1</i>	<i>Total par enfant - exemple 2</i>
	Rente éducation annuelle minimale : ⇒ 12% x 24 000€ = 2 880 € par an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études	Rente annuelle par enfant de (en % du <i>Salaire Annuel Brut</i>) : 14% (soit 3 360 €) / an jusqu'au 31/12 suivant le 12 ^{ème} anniversaire 16% (soit 3 840 €) / an jusqu'au 31/12 suivant le 17 ^{ème} anniversaire 18% (soit 4 320 €) / an jusqu'à la fin du trimestre civil post-21 ^{ème} anniversaire (26 ans si étudiant)	Rente annuelle par enfant de (en % du <i>Salaire Annuel Brut</i>) : 20% (4 800 € / an) jusqu'au 31/12 suivant le 12 ^{ème} anniversaire 22% (5 280 € / an) jusqu'au 31/12 suivant le 17 ^{ème} anniversaire 24% (5 760 € / an) jusqu'à la fin du trimestre civil post-21 ^{ème} anniversaire (26 ans si étudiant)	Rente annuelle par enfant de : 3 360 € / an jusqu'au 31/12 suivant le 12 ^{ème} anniversaire 3 840 € / an jusqu'au 31/12 suivant le 17 ^{ème} anniversaire 4 320 € / an jusqu'à la fin du trimestre civil post-21 ^{ème} anniversaire (26 ans si étudiant)	Rente annuelle par enfant de : 4 800 € / an jusqu'au 31/12 suivant le 12 ^{ème} anniversaire 5 280 € / an jusqu'au 31/12 suivant le 17 ^{ème} anniversaire 5 760 € / an jusqu'à la fin du trimestre civil post-21 ^{ème} anniversaire (26 ans si étudiant)
Frais d'obsèques					
Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Frais d'obsèques organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de remboursement de frais d'obsèques en cas de décès du salarié	<p>La convention peut prévoir un montant forfaitaire destiné au financement des obsèques du salarié et dans certains cas d'un de ses ayants droits</p> <p>Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties 150% PMSS⁴</p>	Montant défini contractuellement par l'employeur		<i>Total exemple 1</i>	<i>Total exemple 2</i>
		Montant frais d'obsèques			
		Exemple 1	Exemple 2		
	Forfait obsèques minimal ⇒ 150% x 3 925 € = 5 887,5 €	150 % d'un PMSS (5 887,5 €)	200 % d'un PMSS (7 850 €)	5 887,5 €	7 850 €

⁴ PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2025 : 3 925 €

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire		Total		
Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁵ Avec indemnisation sans reprise d'activité					
Pension invalidité Sécurité sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Pension invalidité Sécurité sociale + Rente invalidité organisme assureur	
<ul style="list-style-type: none"> • Calcul de la pension Sécurité sociale en % sur la base du salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS⁶ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité sociale après examen de l'assuré⁷ 	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité Exemple convention collective : socle minimal de garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée : <ul style="list-style-type: none"> • Invalidité 1ère catégorie : 40% du salaire de référence • Invalidité 2^{ème} catégorie : 75% du salaire de référence • Invalidité 3ème catégorie : 75% du salaire de référence + majoration pour tierce personne Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Montant de la rente invalidité⁸ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert⁹ et du choix de l'employeur • Garantie en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale 		<p style="text-align: center;">Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</p> <p style="text-align: center;"><i>Total par mois</i> (hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000 €)</p>	
Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70%		Montant de la rente			
		Exemple 1 Rente trimestrielle, sous déduction de la Sécurité sociale et à terme échu 85% du Salaire de référence	Exemple 2 Rente trimestrielle, sous déduction de la Sécurité sociale et à terme échu 90% du Salaire de référence	Total exemple 1	Total exemple 2
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité sociale : $50\% \times 22\,000\text{ €} = 11\,000\text{ € par an}$ $11\,000\text{ €} / 12 = 916\text{ € par mois}$	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ $75\% \times 24\,000\text{ €} = 18\,000\text{ € par an}$ ⇒ $18\,000\text{ €} / 12 = 1500\text{ € par mois}$ 	$85\% \times 24\,000 = 20\,400\text{ € / an}$, sous déduction des 11 000 € perçus via la Sécurité sociale : 9 400 € / an, soit : 783 € / mois	$90\% \times 24\,000 = 21\,600\text{ € / an}$, sous déduction des 11 000 € perçus via la Sécurité sociale : 10 600 € / an, soit : 883 € / mois	916 € + 783 € = 1 700 € / mois	916 € + 883 € = 1 800 € / mois

⁵ Un accident du travail ou une maladie professionnelle enclenchent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité sociale

⁶ PASS (Plafond annuel de la sécurité sociale) au 01/01/2025 = 47 100 €

⁷ CAT 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ; CAT 2 : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)

⁸ Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur : Reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale

⁹ Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité sociale.

Régime obligatoire Sécurité sociale ¹	Régime de prévoyance complémentaire			Total					
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privé⁶ Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours									
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³		Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur				
<p>Montant IJSS égal à 50 % du salaire journalier de base¹⁰.</p> <p>Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail</p> <p>Versement des IJSS à partir du 4eme jour (Délai de carence de 3 jours)¹¹</p>	<p>Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur¹²</p> <p>Indemnités versées sous certaines conditions¹³</p> <p>Délai de carence de 7 jours</p> <p>Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant <u>30</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant <u>30</u> jours</p>	<p>Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1^{er} niveau), les dispositions de la convention s'appliquent</p> <p>Exemple de convention collective :</p> <p>Délai de carence de 60 jours (à préciser par chaque organisme)</p> <p>90% du salaire pendant <u>40</u> jours, puis 66,66% du salaire pendant 40 jours</p> <p>Convention collective plus favorable dans ce cas</p> <p>>80 jours : 60% du salaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale ou sous déduction de la Sécurité sociale Erreur ! Signet non défini. Possibilité, le cas échéant, de choisir différentes options au regard de son contrat. 		<p>Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail.</p> <p style="text-align: center;">Total par jour d'arrêt de travail</p>				
			<p>Franchise au choix de l'employeur</p>	<p style="text-align: center;">Taux de garantie au choix de l'employeur</p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td data-bbox="1397 1213 1715 1509"> <p><i>Exemple 1 :</i> 90% du Salaire de référence, sous déduction de la Sécurité sociale et des obligations légales employeur</p> </td> <td data-bbox="1718 1213 2027 1509"> <p><i>Exemple 2 :</i> 100% du Salaire de référence, sous déduction de la Sécurité sociale et des obligations légales employeur</p> </td> </tr> </table>		<p><i>Exemple 1 :</i> 90% du Salaire de référence, sous déduction de la Sécurité sociale et des obligations légales employeur</p>	<p><i>Exemple 2 :</i> 100% du Salaire de référence, sous déduction de la Sécurité sociale et des obligations légales employeur</p>	<p style="text-align: center;"><i>Total exemple 1</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Total exemple 2</i></p>
<p><i>Exemple 1 :</i> 90% du Salaire de référence, sous déduction de la Sécurité sociale et des obligations légales employeur</p>	<p><i>Exemple 2 :</i> 100% du Salaire de référence, sous déduction de la Sécurité sociale et des obligations légales employeur</p>								

¹⁰ Salaire journalier de base : total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple : Revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2000 €

¹¹ Il existe des exceptions au délai de carence (ex : arrêt de travail dû à une Affection de longue durée)

¹² L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur

¹³ Conditions définies dans le Code du travail (ex : ancienneté du salarié)

Régime obligatoire Sécurité sociale¹

Régime de prévoyance complémentaire

Total

Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privé⁶ Avec une durée d'arrêt de travail de 120 jours							
Indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) ¹	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garanties du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³			Indemnité journalière Sécurité sociale + complément légal employeur + Indemnité Journalière complémentaire assureur	
Salaire journalier de base = $((2000 \times 3) / 91,25) = 65,75 \text{ €}$ IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75\text{€}) - 32,87 = 26,30 \text{ €}$ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87 \text{ €} = 10,96 \text{ €}$	J61 à J100 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J101 à J140 (maintien à 66,66%) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87\text{€} = 10,96 \text{ €}$ Au-delà de J141 : IJC = $(60\% \times 65,75) - 32,87\text{€} = 6,57 \text{ €}$	Franchise 1	Taux de garantie – exemple 1	Taux de garantie – exemple 2	Total IJ – exemple 1 en € /jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 30 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J120 : 59,18 €	Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 30 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J30 : 59,18 € J31 à J120 : 65,75 €
			30 jours	IJC = 90% Salaire journalier = 59,18 € / jour Sous déduction des IJSS et des obligations employeurs J38 à J67 : IJ complémentaire = $59,18 - 32,87 - 10,96 = 15,36 \text{ €}$ J68 à J120 : IJ complémentaire = $59,18 - 32,87 = 26,30 \text{ €}$	IJC = 100% Salaire journalier = 65,75 € / jour Sous déduction des IJSS et des obligations employeurs J31 à J37 : IJ complémentaire = $65,75 - 32,87 - 26,30 - 10,96 = 6,58 \text{ €}$ J38 à J67 : IJ complémentaire = $65,75 - 32,87 - 10,95 = 21,92 \text{ €}$ J68 à J120 : IJ complémentaire = $65,75 - 32,87 = 32,88 \text{ €}$		
Salaire journalier de base = $((2000 \times 3) / 91,25) = 65,75 \text{ €}$ IJSS = 50 % x 65,75 €, soit 32,87 € à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75\text{€}) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87\text{€} = 10,96 \text{ €}$	J61 à J100 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJ complémentaire = $(90\% \times 65,75) - 32,87 = 26,30\text{€}$ J101 à J140 (maintien à 66,66%) IJ complémentaire = $(66,66\% \times 65,75) - 32,87\text{€} = 10,96 \text{ €}$ Au-delà de J141 : IJC = $(60\% \times 65,75) - 32,87\text{€} = 6,57 \text{ €}$	Franchise 2	IJC = 90% Salaire journalier = 59,18 € / jour Sous déduction des IJSS et des obligations employeurs	IJC = 100% Salaire journalier = 65,75 € / jour Sous déduction des IJSS et des obligations employeurs	Total IJ – exemple 1 en € /jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 60 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J37 : 59,18 € J38 à J60 : 43,83 € J61 à J120 : 59,18 €	Total IJ – exemple 2 en € /jour pendant 120 jours Exemple pour une franchise de 60 jours J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J37 : 59,18 € J38 à J60 : 43,83 € J61 à J120 : 65,75 €
			60 jours	J61 à J67 : IJ complémentaire = $59,18 - 32,87 - 10,96 = 15,35 \text{ €}$ J68 à J120 : IJ complémentaire = $59,18 - 32,87 = 26,30 \text{ €}$	J61 à J67 : IJ complémentaire = $65,75 - 32,87 - 10,96 = 21,92 \text{ €}$ J68 à J120 : IJ complémentaire = $65,75 - 32,87 = 32,88 \text{ €}$		
			<i>Option proposée par l'organisme assureur (facultatif)</i> Rachat de franchise				